



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nombre de conseillers  
en exercice : 30  
Présents : 26  
Pouvoirs : 2  
Votants : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Le neuf novembre deux mille vingt-trois, à 20 heures 00,  
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de BERNAT Georges (CCVAI), en session ordinaire.

Date de convocation : 03 novembre 2023

**PRESENTS :**

BERNAT Georges (CCVAI) BOUTTET Ludovic (CCVAI) BRAY Christian (CCVAI) BRUSQ Frédéric (CCVAI) CHAVANNE Pascale (CCVAI) CLEMENT Françoise (CCVAI) DAVAL Marius (CCVAI) FLEURY Maxime (CCVAI) GERY Françoise (CCVAI) GOFFOZ Alain (CCVAI) GUILLOT Lucien (CCVAI) MANGAVEL Philippe (CCVAI) MATHELIN Sandra (CCVAI) MAYERE Dominique (CCVAI) MIGNERY Dominique (CCVAI) MURON Marie-Christine (CCVAI) PALLANCHE Brigitte (CCVAI) PERROTON Sébastien (CCVAI) PETITBOUT Paul (CCVAI) PRADIER Bruno (CCVAI) ROZANSKI Sigismond (CCVAI) RAYMOND Jean-Claude (CCVAI) SAPEY Emmanuel (CCVAI) SIMON Frédéric (CCVAI) CLERMONT Joël (CCVAI) REBOUX Alain (CCVAI)

**ABSENTS :**

FAVREAU Gilles (CCVAI) - FRAISE Dominique (CCVAI)

**POUVOIRS :**

CHERBLAND Henri (CCVAI) représenté par REBOUX Alain (CCVAI) - DEGOUTTE Vincent (CCVAI) représenté par PETITBOUT Paul (CCVAI)

**SECRETARE DE SEANCE :**

CLEMENT Françoise (CCVAI)

**OBJET : Acte constitutif d'une régie de recette - Taxe de séjour**

Préfecture

Date de reception de l'AR: 23/11/2023

042-244200614-DE2023\_0911\_12B-DE

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08/06/2020 autorisant le président à créer (modifier ou supprimer) des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Tourisme de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable. Annule et remplace la délibération N°DE2023\_0911\_12 du 9 novembre 2023

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Roannais Tourisme, 8 PI Maréchal de Lattre de Tassigny 42300 ROANNE

ARTICLE 3- La régie fonctionne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Taxe de séjour

Compte d'imputation : 731721

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (1) :

- 1° : Chèque bancaire ;
- 2° : Virement bancaire ;
- 3° : Carte bancaire (via Payfip) ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de : reçu de paiement.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7500 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Préfecture

Date de réception de l'AR: 23/11/2023  
042-244200614-DE2023\_0911\_12B-DE

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

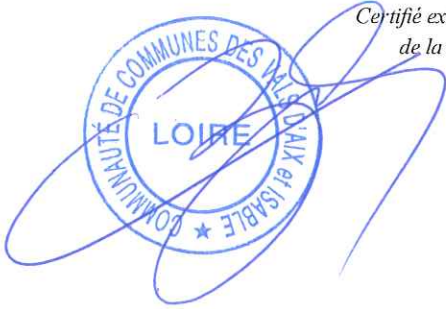
ARTICLE 16 – Le Président de la CCVAI et le comptable public assignataire de la CCVAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Saint-Germain Laval, le 09/11/2023

Le Président,  
BERNAT Georges (CCVAI)

Le secrétaire de séance,  
CLEMENT Françoise (CCVAI)



*Certifié exécutoire par le Président compte tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le : 23/11/23  
et de la publication le : 23/11/23*  
Le Président,

